

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Cabinet

Cayenne, le **22 FEV. 1996**

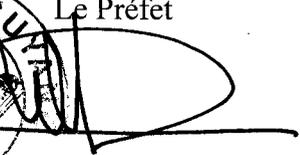
N° 53 /C

Maître,

Par lettre en date du 8 janvier 1996, vous avez souhaité obtenir des précisions sur la situation des étrangers en Guyane, comme suite à votre déplacement dans le département du 4 au 6 décembre dernier.

Vous trouverez ci-joint les réponses au questionnaire que vous m'avez adressé.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

*
Pierre DARTOUT

Maître Gérard TCHOLAKIAN
GISTI
30, rue des Petites Ecuries

75010 PARIS

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Cabinet

Cayenne, le **22 FEV. 1996**

I - Préoccupations liées au sort des enfants

Je puis vous confirmer qu'aucun enfant ne fait l'objet de mesures de reconduite à la frontière s'il est seul; en revanche, dans un souci d'humanité et pour tenir compte scrupuleusement des critères fixés par la jurisprudence administrative, lorsque des parents arrêtés en situation irrégulière font l'objet d'une mesure de reconduite, il sont systématiquement accompagnés de leurs enfants pour éviter un éclatement des familles. Cette politique n'a d'ailleurs rien d'anormal comme cela a été confirmé à de nombreuses reprises par la jurisprudence administrative. Quant aux enfants présents sur le sol national, ils ont accès au système scolaire et au système de soins scolaires

a)- Santé des enfants :

Les enfants, qu'ils soient français ou étrangers, scolarisés dans les écoles, les collèges et les lycées de Guyane sont suivis par 6 médecins scolaires et 15 infirmières auxquels il faut ajouter 7 assistantes sociales.

Ce suivi est assuré tant au plan médical que social dans les mêmes conditions qu'en métropole même si la dispersion géographique des lieux d'interventions rend celles-ci plus difficiles.

b)- Scolarisation des enfants :

Premier degré : l'inscription des enfants relève de la compétence des maires. Les directeurs d'écoles accueillent sans formalité préliminaire tous les enfants qui leurs sont envoyés et ceci dans la mesure de leur capacité d'accueil. A noter que chaque année, les communes sont conduites à construire de nouvelles classes.

Second degré : l'inscription relève de la compétence de l'Inspecteur d'Académie. Aucune réserve n'est opposée aux enfants d'âges scolaires quelle que soit leur nationalité. Tout au plus peut-on refuser les enfants dont la famille ne réside pas sur le territoire français ou qui n'y ont pas de tuteurs (enfants surinamais traversant quotidiennement le Maroni).

Pour le surplus, aucune distinction n'est donc opérée en la matière entre enfants français ou non français.

c)- Re conduite à la frontière de mineurs :

Le 7 décembre 1995, un avion de la compagnie Air Saint-Martin assurant la reconduite à la frontière d'Haïtiens s'est écrasé à quelques kilomètres de Port-au-Prince. 16 ressortissants haïtiens, deux gendarmes et deux pilotes ont trouvé la mort. Parmi les passagers se trouvaient trois enfants dont deux en bas âge.

Ces enfants ont été reconduits avec leurs parents afin de ne pas séparer les familles, dans le respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il a en effet précisé, dans plusieurs arrêts que la circonstance que des mineurs ne puissent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ne fait pas obstacle à ce que les parents d'enfants mineurs fassent l'objet d'une telle mesure, même si certains enfants mineurs sont scolarisés en France. En l'absence de circonstance mettant les intéressés dans l'impossibilité d'emmener leurs enfants avec eux, les mesures de reconduites prises à l'égard des parents ne portent pas atteinte à leur vie familiale. (Conseil d'Etat - section contentieux - 2 juillet 1991 - Préfet de Seine-et-Marne c/CIFTI ; Conseil d'Etat - 29 juillet 1994 - Préfet de la Seine-Maritime).

En d'autres termes, il n'y a pas en Guyane de méconnaissance des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du novembre 1945, interdisant la reconduite à la frontière des mineurs de dix-huit ans.

Il en résulte nécessairement qu'un étranger mineur ne fait l'objet dans le département de placement en rétention administrative, celle-ci étant par définition une étape du processus d'exécution d'une mesure d'éloignement.

Soucieuse d'éviter toute interruption du lien familial, l'autorité administrative veille à ce que, de facto, les enfants mineurs puissent vivre auprès de leurs parents dans l'attente du départ effectif, lorsque ce dernier ne peut intervenir immédiatement.

II - Les conditions de vie

Il est exact qu'un certain nombre de quartiers, notamment les cités Eau Lisette, Suzini à Cayenne et certains lieux de Kourou présentent des situations d'insalubrité évidentes.

Les collectivités locales sont concernées au premier chef :

a)- Le département : je rappelle que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que le département est compétent en matière de protection maternelle et infantile.

Les articles L. 148 et L.149 du code de la Santé Publique précisent que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin.

Ce service doit organiser :

- des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

- des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés.

b)- La commune est compétente au titre des pouvoirs de police municipale pour assurer le ramassage des ordures qui est effectivement réalisé.

c)- S'agissant de l'Etat, les investissements et l'appui aux associations sont particulièrement importants notamment au titre de la politique de la ville. Je rappellerai pour mémoire que tous dispositifs confondus (contrat de ville, opération prévention été, fonds interministériel à la ville) l'Etat aura engagé sur les trois principaux sites de Guyane (Cayenne, Kourou et Saint-Laurent) environ 11 MF de crédits de fonctionnement (comprenant notamment le soutien financier aux associations) et 5 MF d'investissement. Au surplus, la politique de résorption de l'habitat insalubre se poursuit chaque année à hauteur de 10 MF, afin d'éradiquer progressivement les bidonvilles actuellement existants.

Cette politique de RHI justifie d'autant plus la conduite d'une politique de lutte contre l'immigration clandestine déterminée, toujours dans le respect des textes, afin précisément d'éviter de voir se multiplier les bidonvilles.

III - Les opérations de police :

S'agissant des opérations de police, je puis vous confirmer qu'elles s'effectuent dans le respect des textes en vigueur et qu'il s'agit soit d'opérations de police judiciaire sur réquisition du Procureur de la République, soit d'opérations de police administrative. En tout état de cause, il est évident que chaque interpellation fait l'objet d'un procès-verbal contrôlé par l'autorité judiciaire. De même, lorsqu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière est placé en rétention pour 24 heures, le juge judiciaire, seul compétent pour prononcer sa prolongation, vérifie notamment la régularité de l'interpellation. Quant aux faits que vous évoquez, à savoir des portes fracturées ou des brutalités commises par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie, il ne s'agit là que d'affirmations non établies et non démontrées concernant des locaux qui ne comportent souvent pas même de portes puisqu'il s'agit de bidonvilles. En tout état de cause, la notion de domicile est respectée et les opérations de police s'effectuent dans tous les cas, en présence de membres de la hiérarchie de la police ou de la gendarmerie avec systématiquement la présence d'agents ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

A noter que la Police Nationale ou la gendarmerie n'a jamais été l'objet d'un dépôt de plainte pour effraction, atteinte à la vie privée ou bris de porte.

Enfin, toujours s'agissant des contrôles aux frontières, la gendarmerie effectue ses contrôles avec le concours logistique des Armées (militaires et pirogues). Il est évident que seuls les gendarmes, munis de leurs attributs d'uniformes, opèrent les contrôles d'identité dans le cadre des textes en vigueur.

Préfet de la Région Guyane

The image shows the official seal of the Prefecture of the Guiana Region, which is circular and contains the text "PREFECTURE DE LA GUYANE" around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Pierre DARTOUT" is printed in a bold, sans-serif font.

Pierre DARTOUT